

RÉMI 18

RÈGLEMENT DE TRANSPORT SCOLAIRE RÉGIONAL 2022/2023

LA RÉGION ORGANISE VOS DÉPLACEMENTS
EN CENTRE-VAL DE LOIRE

www.remi-centrevalde Loire.fr



PRÉAMBULE

ARTICLE 1 / AYANTS DROIT

- 1.1 Conditions de domiciliation
- 1.2 Conditions de distance
- 1.3 Conditions d'âge
- 1.4 Conditions de scolarisation
 - 1.4.1 *Scolarisation dans un établissement du 1^{er} degré (maternelle et primaire)*
 - 1.4.2 *Scolarisation en collège*
 - 1.4.3 *Scolarisation en lycée d'enseignement général, agricole, technologique ou professionnel*
 - 1.4.4 *Elèves empruntant le transport routier d'une région limitrophe*
- 1.5 Conclusions

ARTICLE 2 / SITUATIONS PARTICULIÈRES ET LES ÉLÈVES NON AYANTS DROIT

- 2.1 Élèves en situation de garde alternée
- 2.2 Élèves en alternance pré-bac
- 2.3 Élèves correspondants étrangers dans le cadre des échanges internationaux
- 2.4 Élèves stagiaires
- 2.5 Examens
- 2.6 Déménagements
- 2.7 Cas des exclusions
- 2.8 Les élèves non ayants droit

ARTICLE 3 / PROCÉDURE D'INSCRIPTION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

- 3.1 Frais de gestion
- 3.2 Changement de situation des ayants droit en cours d'année

ARTICLE 4 / MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

- 4.1 Transport par car sur réseau Rémi
- 4.2 Transport par train sur le réseau Rémi-SNCF
- 4.3 Correspondance en agglomération
 - 4.3.1 *Élèves scolarisés dans le ressort territorial de Tours Métropole*
 - 4.3.2 *Elèves scolarisés dans les autres AOM*
- 4.4 Aide individuelle au transport

ARTICLE 5 / DEMANDE D'ÉVOLUTION DE L'OFFRE DE TRANSPORT

ARTICLE 6 / CONDITIONS D'UTILISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

- 6.1 Montée et descente du véhicule
- 6.2 Comportement dans le véhicule en marche
- 6.3 Contrôles et signalement des incivilités
- 6.4 Traitement des incivilités et procédure applicable pour les sanctions

ARTICLE 7 / VALIDITÉ DU RÈGLEMENT DES TRANSPORTS

PRÉAMBULE

La Région Centre-Val de Loire est l'autorité organisatrice compétente des transports scolaires sur son territoire, à l'exclusion des périmètres gérés par les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM), et en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports et de l'article L.214-18 du code de l'Education. La Région Centre-Val de Loire peut néanmoins organiser des lignes depuis et vers un ressort territorial de transport urbain.

L'organisation et le financement du transport scolaire des élèves qui sont à la fois domiciliés et scolarisés au sein du ressort territorial des AOM, relèvent quant à eux des autorités compétentes.

Dans son domaine de compétences, la Région Centre-Val de Loire décide, notamment, du niveau de service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports scolaires.

Le présent règlement s'applique pour l'ensemble du réseau régional de transport, que les services soient organisés en gestion directe ou, par délégation par les Autorités Organisatrices de second rang (AO2), sur le fondement de l'article L.3111-9 du code des transports. Il est opposable à l'ensemble des acteurs impliqués dans la chaîne de déplacement, aux usagers des transports scolaires, à leurs représentants légaux, aux conducteurs, transporteurs et organisateurs.

Le présent règlement a pour objet, à ce titre, de définir sur le territoire départemental du Cher :

- Les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir la prise en charge des transports scolaires ;
- Les conditions et les modalités d'inscription ;
- Les modalités de prise en charge, en fonction du mode de transport utilisé ;
- Les conditions de création ou de modification des lignes régulières ou scolaires, itinéraires et points d'arrêts, desservant les établissements scolaires ;
- Les règles de sécurité et de discipline applicables à bord des véhicules et aux points d'arrêt.



ARTICLE 1

AYANTS DROIT

Les élèves sont transportés durant la période scolaire, au regard du calendrier défini par l'Education Nationale, sur le réseau régional de mobilité interurbaine (Rémi) :

- Soit sur un service spécial routier de transport scolaire créé spécifiquement pour desservir un pôle ou un établissement scolaire ;
- Soit sur une ligne routière régulière interurbaine ;
- Soit sur une ligne ferroviaire régionale.

La Région Centre-Val de Loire organise le transport scolaire des élèves externes, demi-pensionnaires, internes, en respectant les conditions impératives suivantes :

1.1 CONDITIONS DE DOMICILIATION

Le représentant légal (*parents ou tuteur par décision de justice : cas des enfants placés en famille d'accueil*) doit être domicilié en région Centre-Val de Loire. Seule son adresse, ou celle de la résidence habituelle de l'élève dès le jour de sa majorité, détermine le secteur scolaire auquel est rattaché l'élève concerné.

L'élève ne doit pas être à la fois domicilié et scolarisé au sein du ressort territorial de Bourges plus, des communes de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond.

1.2 CONDITIONS DE DISTANCE

La distance entre le lieu de résidence et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à 3 kms. Cette distance est calculée sur la base du trajet le plus court réalisable à pied (réf. www.geoportail.gouv.fr).

1.3 CONDITIONS D'ÂGE

Sur les services scolaires, l'élève doit avoir, pour des raisons de sécurité, 3 ans au 31 décembre 2022. L'élève atteignant l'âge de 3 ans après le 31 décembre 2022 pourra être inscrit et pris en charge à compter de ses 3 ans, sous réserve de place disponible. Les élèves ne pourront avoir plus de 26 ans pour prétendre au transport scolaire.

Sur les lignes routières régulières interurbaines et les lignes ferroviaires régionales, l'élève doit avoir 11 ans au 31 décembre 2022 pour être pris en charge sans accompagnement d'un adulte. Dans le cas contraire, l'adulte accompagnateur devra s'acquitter d'un titre de transport au tarif commercial en vigueur.

1.4 CONDITIONS DE SCOLARISATION

L'élève doit être scolarisé dans un niveau allant de la maternelle jusqu'à la terminale, dans un établissement public ou privé sous contrat d'association avec le ministère de l'Education Nationale ou le ministère de l'Agriculture (*MFR, Lycées agricoles*). Il ne doit pas fréquenter un institut relevant du ministère de la santé (*IMP, IME, ITEP*).

1.4.1 Scolarisation dans un établissement du 1^{er} degré (*maternelle et primaire*)

Les élèves doivent fréquenter l'établissement du secteur scolaire rattaché au domicile de leur représentant légal, sauf motif d'ordre médical ou handicap reconnu par l'inspection académique. L'école privée fréquentée par les élèves doit être située dans la même commune que l'école

publique de secteur ou si ce n'est pas le cas, elle doit être desservie par un transport régional dédié existant qui est en partie financé par l'établissement ou sa direction de tutelle.

La règle de sectorisation scolaire ne s'applique pas aux élèves inscrits en ULIS, puisqu'il n'existe pas de carte scolaire pour ces enseignements. Toutefois, la Région ne créera pas de point d'arrêt supplémentaire ni de nouveaux circuits dédiés hors conventions spécifiques avec les Départements.

Les circuits scolaires spéciaux quotidiens, mis en place dans le cadre de Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (*RPI*) reconnus par la Direction des services de l'Education Nationale, sont organisés d'école à école, à raison d'un aller et retour par jour.

La règle de distance de 3 kms séparant le domicile des élèves de l'école fréquentée ne s'applique pas aux RPI.

1.4.2 Scolarisation en collège

Les élèves doivent fréquenter l'établissement du secteur scolaire rattaché au domicile de leur représentant légal, sauf motif d'ordre médical ou handicap reconnu par l'inspection académique.

Le collège privé fréquenté par les élèves doit être situé dans la même commune que le collège public de secteur, ou si ce n'est pas le cas, il doit être desservi par un transport régional dédié existant qui est en partie financé par l'établissement ou sa direction de tutelle.

Cependant, la règle de scolarisation dans l'établissement de secteur ne s'applique pas aux collégiens inscrits en Classes à Horaires Aménagés (*cf. référence ONISEP*) :

- Théâtre, musique ou danse ;
- En sections internationales ;
- En sections sportives scolaires dans les structures d'entraînement labellisées « *pôle espoir* » ou « *pôle France* ».

Le choix d'une langue étrangère, les options facultatives et notamment, les sections bilangues et européennes ne sont pas prises en considération dans l'examen des demandes de prise en charge des transports des collégiens.

La règle de sectorisation scolaire ne s'applique pas aux élèves inscrits en SEGPA, ULIS et en 3^{ème} prépa-métier puisqu'il n'existe pas de carte scolaire pour ces enseignements. Toutefois, la Région ne créera pas de point d'arrêt supplémentaire ni de nouveaux circuits dédiés hors conventions spécifiques avec les Départements.

1.4.3 Scolarisation en lycée d'enseignement général, agricole, technologique ou professionnel

Sous réserve des conditions mentionnées à l'article 1.1, la Région Centre-Val de Loire prend en charge le transport des lycéens. Toutefois, elle

ne créera pas de point d'arrêt, ni de nouveaux circuits lorsque le lycée d'enseignement général fréquenté se trouve hors sectorisation scolaire.

Un lycée privé ne pourra être desservi par un transport régional dédié existant que s'il est en partie financé par l'établissement ou sa direction de tutelle.

1.4.4 Elèves empruntant les transports routiers d'une région limitrophe

La prise en charge de l'abonnement scolaire d'un élève domicilié dans la région Centre Val-de-Loire sur un réseau de transport routier organisé par une Région limitrophe est conditionnée à l'existence d'une convention entre les deux collectivités concernées qui précise les conditions et modalités de prise en charge de ce transport. La famille intéressée doit se rapprocher des services de la Région Centre Val-de-Loire pour connaître les modalités pratiques de mise en œuvre de cette disposition.

1.5 CONCLUSIONS

Si les conditions dictées par l'article 1 du présent règlement sont réunies, l'élève est alors qualifié « d'ayant droit », et la Région lui propose d'être transporté suivant les modalités décrites aux articles 4.1 à 4.3 du présent règlement, ou d'être indemnisé en l'absence de transport adapté suivant les règles décrites à l'article 4.4 du présent règlement.

Les élèves externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport quotidien, sur la base d'un aller-retour par jour, en période scolaire.

Les élèves internes bénéficient d'un droit au transport d'un aller-retour par semaine, en période scolaire, sauf cas particulier.

En contrepartie, le service de transport proposé devra être utilisé de manière régulière, sans quoi le point d'arrêt pourra être supprimé.

Les horaires des services de transport déployés sont adaptés aux horaires de début et de fin de cours des établissements. Ils n'ont pas vocation à répondre aux différents emplois du temps des élèves ou aux éventuelles répartitions des cours entre différents établissements, ni aux matières optionnelles ou facultatives dispensées après la fin des cours ou le samedi, ni aux devoirs sur table organisés hors des horaires de cours de l'établissement.



ARTICLE 2

SITUATIONS

PARTICULIÈRES ET

LES ÉLÈVES NON

AYANTS DROIT

2.1 ÉLÈVES EN SITUATION DE GARDE ALTERNÉE

Un élève scolarisé en maternelle, primaire ou en collège, en situation de garde alternée, est ayant droit au transport régional, dès lors qu'il respecte la carte scolaire pour au moins un des domiciles de ses parents.

Si la commune de domicile d'un des deux représentants légaux ne relève pas du secteur scolaire de l'établissement fréquenté, l'élève pourra être pris en charge sur le service de transport régional au point d'arrêt existant le plus proche du domicile, **sans modification du plan de transport existant**, mais ne sera pas éligible aux aides individuelles au sens de l'article 4.4.

Ce double acheminement n'est pas possible si l'un des trajets sollicités est effectué intégralement sur le ressort territorial d'une AOM. Ce trajet intra-ressort territorial nécessite alors une demande spécifique auprès de cette dernière.

Si les trajets domicile-établissement sont différents pour les deux domiciles, chaque parent doit déposer un dossier d'inscription.

Chaque situation sera examinée par les services de la Région. En aucun cas, il n'est délivré de titre pour un élève qui ne rentre chez un de ses parents que le week-end.

2.2 ÉLÈVES EN ALTERNANCE PRÉ BAC

Les élèves, internes ou demi-pensionnaires, inscrits dans des parcours d'alternance pré bac (*contrats d'apprentissage, contrats de professionnalisation*), bénéficient d'un droit au transport pour leurs trajets domicile/établissement scolaire et (*ou*) domicile/entreprise, dès lors que l'entreprise se situe en Région Centre-val de Loire et qu'un transport Rémi existe.

Ils ne sont pas éligibles, ni à une correspondance en agglomération prise en charge par la Région, pour le trajet domicile/entreprise, au sens de l'article 4.3 du présent règlement, ni à une aide individuelle au transport en l'absence de desserte, pour l'ensemble de leurs trajets, au sens de l'article 4.4 du présent règlement.

Un élève en alternance domicilié dans le ressort territorial d'une AOM, mais qui a un employeur à l'extérieur du périmètre urbain, relèvera bien de la compétence régionale en termes de transports pour rejoindre son lieu de travail.

2.3 ÉLÈVES CORRESPONDANTS ÉTRANGERS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES INTERNATIONAUX

Les élèves correspondants étrangers sont transportés dans la limite des places disponibles sur les services spéciaux ou lignes régulières « Rémi » pendant leur séjour. Aucun abonnement SNCF au sens de l'article 4.2 du présent règlement ne sera pris en charge par la Région. Aucune correspondance en agglomération au sens de l'article 4.3 du présent règlement ne sera prise en charge par la Région. Aucune aide ne sera versée au sens de l'article 4.4 du présent règlement.

Les correspondants étrangers sont soumis à la participation aux frais de gestion si la durée de leur séjour dépasse un mois, et il leur sera délivré dans ce cas une carte de transport. Pour les séjours d'une durée inférieure à un mois, une autorisation de circulation temporaire sur le service emprunté par l'élève accueillant est délivrée au correspondant par la Région ou l'AO2 compétente.

L'établissement scolaire confirme à la Région ou à l'AO2 compétente, au plus tard 15 jours avant la date d'arrivée des correspondants, leurs noms, leurs dates de présence ainsi que les coordonnées des familles d'accueil.



2.4 ÉLÈVES STAGIAIRES

Les élèves stagiaires, hormis ceux inscrits dans des parcours d'alternance, sont transportés dans la limite des places disponibles sur les services spéciaux ou lignes régulières Rémi existants pendant leur stage. Aucun abonnement SNCF au sens de l'article 4.2 du présent règlement ne sera pris en charge par la Région. Aucune correspondance en agglomération au sens de l'article 4.3 du présent règlement ne sera prise en charge par la Région. Aucune aide ne sera versée au sens de l'article 4.4 du présent règlement.

Les stagiaires sont soumis à la participation aux frais de gestion si la durée du stage dépasse 1 mois et il leur sera délivré dans ce cas une carte de transport. Pour les stages d'une durée inférieure à 1 mois, une autorisation de circulation temporaire sur le service emprunté est délivrée au stagiaire par la Région ou l'AO2 compétente.

L'établissement scolaire confirme à la Région ou à l'AO2 compétente au plus tard 15 jours avant leur date d'arrivée le nom des stagiaires, leurs dates de présence ainsi que les coordonnées des entreprises accueillantes. Une convention de stage devra être transmise à la Région ou à l'AO2 compétente pour finaliser l'instruction de la demande.

2.5 EXAMENS

Les trajets qui doivent être effectués par les élèves dans le cadre de leurs examens et qui ne seraient pas couverts par leur abonnement scolaire en cours de validité ne sont pas pris en charge par la Région. Aucun dédommagement financier n'est accordé aux familles.



2.6 DÉMÉNAGEMENTS

En cas de déménagement ou d'un changement de famille d'accueil, l'élève restera ayant droit jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Pour l'année suivante, s'il ne respecte pas la carte scolaire au sens de l'article 1.4 du présent règlement, il aura le statut de non ayant droit scolaire, conformément à l'article 2.7 du présent règlement.

2.7 CAS DES EXCLUSIONS

Un élève qui se fait renvoyer de son établissement, pourra être pris en charge par la Région jusqu'à la fin de son cycle scolaire sur présentation d'un justificatif, lorsqu'une desserte existe vers son nouvel établissement et dans la limite des places disponibles. Dans le cas contraire, et si la règle de distance domicile/point d'arrêt le plus proche est respectée, une aide individuelle de transport au sens de l'article 4.4 du présent règlement, pourra être accordée au prorata de la période.

2.8 LES ÉLÈVES NON AYANTS DROIT

Les élèves ne satisfaisant pas à l'ensemble des règles précédentes sont qualifiés de « non ayants droit scolaires ».

Les élèves qui ne sont pas scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat d'association avec le ministère de l'éducation nationale ou le ministère de l'agriculture ne sont pas pris en charge par la Région.

Tous les autres élèves non ayants droit peuvent être transportés de manière dérogatoire sur tout le réseau Rémi de la Région dans les mêmes conditions financières que les « ayants droit » en s'acquittant des frais de gestion, mais uniquement dans la limite des places disponibles dans les cars, sous réserve d'un point d'arrêt et d'un circuit existant. En revanche, ils ne peuvent pas bénéficier de la prise en charge par la Région d'une correspondance en agglomération au sens de l'article 4.3 du présent règlement, ni d'une aide individuelle au sens de l'article 4.4 du présent règlement.

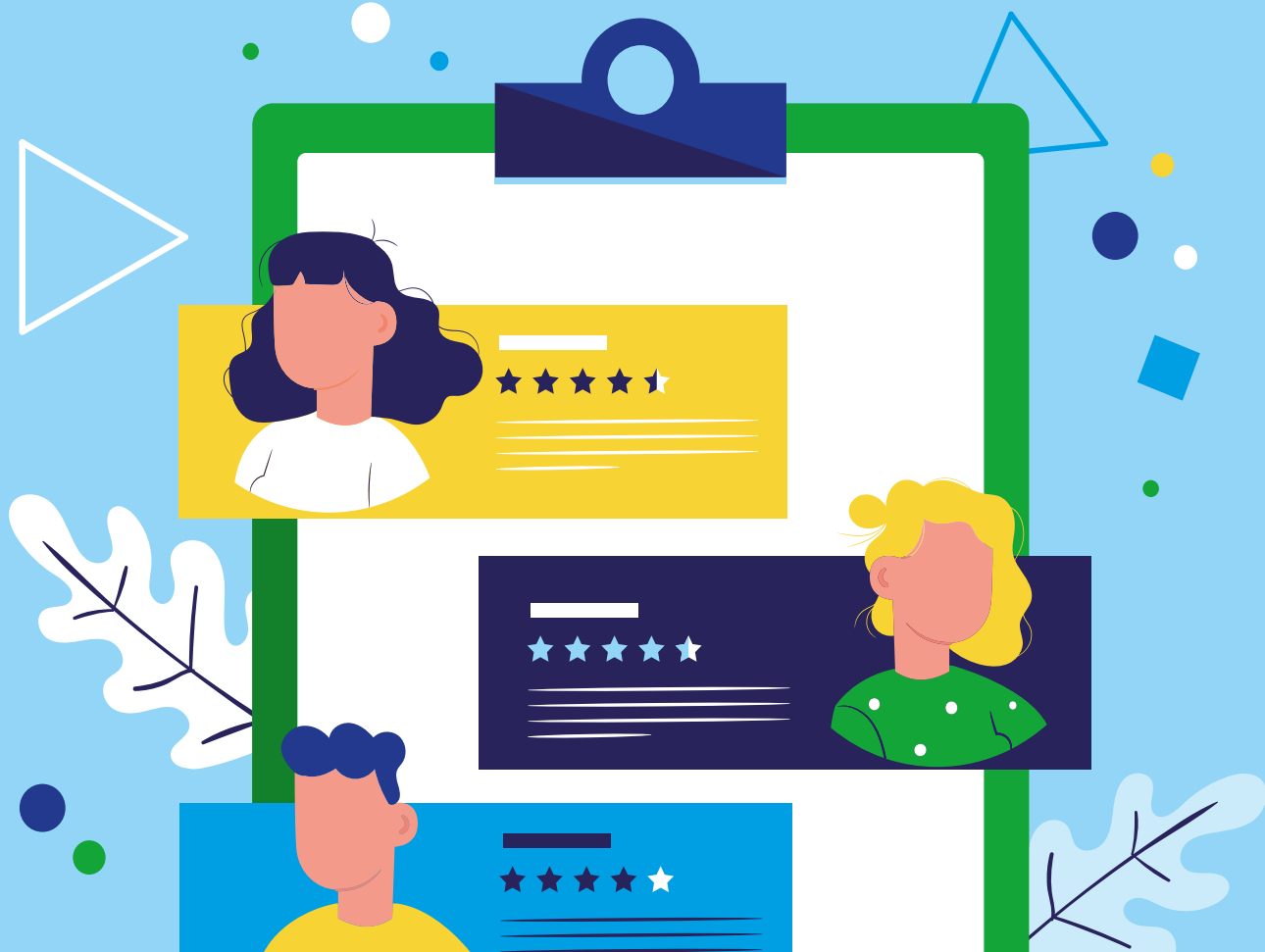
Toutefois, les demandes d'inscription sur car ne pourront être traitées qu'au moment où l'ensemble des effectifs seront connus et affectés à un service, le cas échéant à une période post rentrée. Elles seront priorisées selon la date d'arrivée auprès de l'organisateur de second rang ou de la Région.

Lorsqu'un élève est pris en charge de manière dérogatoire dans la limite des places disponibles, son droit de prendre le car reste soumis à cette règle. Il pourra donc, en cours d'année, être contraint de rendre sa carte si des élèves « ayants droit » devaient être inscrits sur le service et que ce dernier était en limite de capacité.

Les usagers non ayants droit, non scolaires, dont les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur de la Région Centre – Val de Loire peuvent bénéficier d'un service de transport scolaire Rémi sous réserve d'un circuit et d'un point d'arrêt existant, dans la limite des places disponibles, et moyennant une participation financière correspondant aux tarifs commerciaux en vigueur sur le Réseau de Mobilité Interurbaine Rémi.

Les non ayants droit, non scolaires, ne peuvent pas bénéficier d'un abonnement SNCF au sens de l'article 4.2 du présent règlement, ni d'une correspondance en agglomération au sens de l'article 4.3 du présent règlement, ni d'une aide individuelle au sens de l'article 4.4 du présent règlement.

Les usagers pris en charge sur les réseaux d'autres Autorités Organisatrices de 1er rang, s'acquitteront des frais de transport fixés par ces Autorités Organisatrices.



ARTICLE 3

PROCÉDURE D'INSCRIPTION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

Avant chaque rentrée scolaire, les représentants légaux doivent établir ou renouveler leur demande de transport pour leurs enfants auprès de la Région, ou, le cas échéant auprès de l'AO2 territorialement compétente (voir rubrique « Les Chemins de l'école » sur le site www.remi-centrevaldeloire.fr afin d'identifier leur gestionnaire) :



- **En priorité par Internet :**
Dans le module d'inscription et de paiement en ligne sur le site www.remi-centrevaldeloire.fr



- Sinon, en retournant le formulaire de demande d'inscription dûment complété et signé.

Les inscriptions aux transports scolaires peuvent s'effectuer à partir du 8 juin 2022.
Une majoration sera appliquée aux frais de gestion (cf. article 3.1 du présent règlement) :

- **Au-delà du 07 juillet 2022** pour les inscriptions sur formulaire papier ;
- **Au-delà du 15 juillet 2022** pour les inscriptions en ligne sur le site www.remi-centrevaldeloire.fr.

La date faisant foi est la date de l'inscription en ligne par internet. Pour les formulaires papier, c'est celle du cachet postal de l'envoi ou, en cas de remise directe, de la réception de la demande au guichet de la Région.

Le respect de la date limite d'inscription garantit la prise en charge de l'élève ayant droit dès la rentrée scolaire.

Toute demande d'inscription effectuée après la date limite sera traitée dans les meilleurs délais, mais la prise en charge n'est dans ce cas pas garantie au jour de la rentrée scolaire.

Les services de la Région, ou par délégation les AO2 compétentes, vérifient les droits et finalisent l'instruction du dossier.

Toute demande incomplète ou erronée, ou ne remplissant pas les conditions du présent règlement sera rejetée ou selon les situations, mise en attente d'une régularisation future pour son instruction.



Toute fausse déclaration dûment constatée provoque la résiliation immédiate de l'autorisation d'utiliser les transports du réseau régional, sans aucun dédommagement. La Région se réserve le droit de demander auprès du fraudeur un remboursement du titre de transport adapté à sa situation, aux conditions tarifaires commerciales en vigueur, dans le cas d'un usage illicite du service public et à l'appui d'un préjudice financier à évaluer.



LA CARTE SCOLAIRE

Toute demande d'inscription aux transports scolaires, validée par la Région, génère soit :

- **L'édition d'une carte personnalisée** valant titre de transport pour l'année scolaire en cours pour les nouvelles inscriptions ; sous réserve des dispositions de l'article 2.8 concernant les non-ayants droits.
- **L'attribution des droits** pour l'année scolaire en cours sur la carte dont l'élève dispose déjà.

La photo d'identité de l'élève doit être récente et de qualité suffisante pour qu'il puisse être identifié. Dans le cas contraire, et en cas de carte déjà éditée, il sera exigé de produire une nouvelle photo pour l'édition d'un duplicata facturé conformément à l'article 3.1 du présent règlement. L'obtention de la carte de transport vaut acceptation du présent règlement de la part de l'élève et de ses représentants légaux.

Les règles d'instruction concernant les demandes légitimes et dûment justifiées d'inscription aux transports, une fois la rentrée passée, sont les suivantes :

- Dossier arrivé du 1^{er} au 15 inclus du mois, l'abonnement de transport pourra être accordé à compter du mois en cours, avec possibilité pour les représentants légaux, selon les situations étudiées au cas par cas par la Région, de se faire rembourser leur abonnement avancé.
- Dossier arrivé du 16 à la fin du mois, l'abonnement de transport pourra être accordé dès le 1^{er} du mois suivant.
- Concernant les internes, le nombre de trajets accordés prendra en compte la semaine qui suit la semaine d'arrivée du dossier.

Dans les situations de première demande et en cas de demande d'inscription tardive justifiée, les représentants légaux seront invités à prendre un abonnement durant la période nécessaire à la conception de la carte de transport de l'élève. Cet abonnement pourra être remboursé par la Région sur présentation de justificatifs.

Les demandes tardives non justifiées de l'élève ne donneront pas lieu au remboursement des titres avancés.

La Région se réserve le droit de contrôler la présence effective des élèves inscrits aux transports scolaires, auprès des établissements.

La Région se réserve le droit de modifier son réseau de transport en cours d'année, ou d'affecter un élève sur un autre car, pour nécessité d'exploitation en fonction des effectifs en présence.



3.1 FRAIS DE GESTION

Par délibération de la Commission Permanente du Conseil régional Centre - Val de Loire du 17 février 2017, il a été approuvé la gratuité pour l'utilisation des services de transport scolaire, avec participation annuelle aux frais de gestion à hauteur de 25 € par enfant dans la limite de 50 € par représentant légal. Ces frais de gestion sont dus quelle que soit la modalité de prise en charge de l'élève, y compris aide individuelle. La Région se réserve le droit de ne pas renouveler un abonnement de transport scolaire à un élève au motif du non acquittement par ses représentants légaux des frais de gestion l'année scolaire précédente.

Dans les situations où les enfants sont placés et donc domiciliés sur décision du juge en famille d'accueil, ou dans un établissement spécialisé, ou dans une structure appelée lieu de vie, le plafonnement à 50 € au-delà de deux enfants inscrits aux transports s'applique et s'entend uniquement pour les enfants issus d'une même fratrie.

Le paiement des frais de gestion s'effectue en une seule fois.

La participation annuelle aux frais de gestion est due, y compris en cas de non-utilisation du transport, et de paiement différé par Avis de Somme à Payer (ASAP).

En cas de circonstances exceptionnelles affectant significativement l'élève (hospitalisation de longue durée, handicap ou décès du bénéficiaire ou de ses proches) dans l'utilisation de sa carte scolaire, une dérogation pourra être étudiée par les services de la Région et un remboursement total des frais de gestion accepté. Un certificat médical ou administratif sera requis comme justificatif.

Sont exonérés de la participation aux frais de gestion :

- les élèves des classes de maternelle et de primaire ;
- les élèves fréquentant une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
- les élèves stagiaires et les élèves correspondants répondant aux conditions définies aux articles 2.3 et 2.4 du présent règlement.

Si l'inscription est déposée après la date limite (cf. article 3 du présent règlement), 15 € de frais de gestion supplémentaires par enfant seront demandés,

y compris pour les élèves de maternelle, primaire et SEGPA, dans la limite de 30 € par représentant légal. Cette règle ne s'applique pas aux élèves inscrits dans des parcours d'alternance avant le Baccalauréat, ou sous réserve de présentation de pièces justificatives, en cas de :

- Changement de domicile après la date de rentrée scolaire ;
- Changement de situation familiale (*séparation des parents, famille recomposée, nouveau représentant légal, ...*) ;
- Orientation tardive.

Les demandes d'inscription pour une année scolaire incomplète, formulées en cours d'année scolaire en raison de ces motifs et justifiées de la même manière ne donnent pas lieu à la majoration des frais de gestion.

En cas de garde alternée, un paiement des frais de gestion, éventuellement majorés si l'inscription est déposée après la date limite, sera demandé auprès de chacun des deux représentants légaux, chacun devant avoir fait une demande d'inscription. Toutefois, un remboursement a posteriori sera étudié à la demande des familles pour limiter les frais de gestion globaux à 25 € par enfant, plafonnés à 50 €

En cas de perte ou de détérioration de carte, toute demande de duplicata sera facturée 15 € au représentant légal, non remboursables dans le cas où l'original serait retrouvé. Les modalités de délivrance et de paiement du duplicata peuvent se faire en ligne sur le site www.remi-centrevalde Loire.fr.

En cas de dysfonctionnement de la carte, celle-ci devra être retournée pour expertise au gestionnaire du dossier de l'élève (voir rubrique « CHEMIN DE L'ECOLE » sur le site www.remi-centrevalde Loire.fr).

Si le dysfonctionnement est avéré, un duplicata sera envoyé au représentant légal sans facturation supplémentaire. Une attestation provisoire valant titre de transport sera délivrée à l'élève. Elle sera valide durant toute la période d'expertise jusqu'à réception du duplicata.

3.2 CHANGEMENT DE SITUATION DES AYANTS DROIT EN COURS D'ANNÉE

Tout changement de situation de l'élève (*changement de résidence, d'établissement scolaire, de statut scolaire*) en cours d'année scolaire doit immédiatement et impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Région, ou par délégation, auprès de l'A02 compétente, afin de procéder à la mise à jour du dossier de l'élève, sur présentation d'un justificatif.

Tout changement de situation devra être signalé au moins 1 mois avant la date effective.

Dans tous les cas, pour tout changement de situation après instruction du dossier de l'élève, aucun remboursement de la participation annuelle aux frais de gestion ne sera effectué.



ARTICLE 4

MODALITÉS

DE PRISE EN CHARGE

Les services de transport scolaire sont organisés selon le calendrier édité par l'Éducation Nationale.

Lorsqu'il existe plusieurs modes de transport régional, il appartient aux services de la Région de définir prioritairement le mode de prise en charge.

Le train sera par principe privilégié à l'autocar si les horaires des dessertes correspondent aux horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement fréquenté et si cela n'oblige pas la Région à prendre en charge pour l'élève une correspondance en agglomération au sens de l'article 4.3 du présent règlement. Le mode de transport affecté en début d'année scolaire ne pourra pas être modifié en cours d'année, sauf changement de situation cité à l'article 3.2.

Un élève peut utiliser les deux modes train et car uniquement dans les cas suivants :

Correspondance car-train pour un même trajet,

En cas de prise en charge sur train Rémi :

- Utilisation d'une ligne régulière sur le même trajet, **sur demande dûment justifiée et après autorisation de la Région,**
- Utilisation d'un circuit scolaire **sur demande dûment justifiée et après autorisation de la Région, dans la limite des places disponibles et après stabilisation du réseau (mi-septembre)**

En cas de prise en charge sur ligne régulière ou circuit scolaire :

- Utilisation du train, **sur demande dûment justifiée et après autorisation de la Région,**
- Utilisation d'un circuit scolaire autre que celui affecté, **sur demande dûment justifiée et après autorisation de la Région, dans la limite des places disponibles et après stabilisation du réseau (mi-septembre).**

4.1 TRANSPORT PAR CAR SUR RÉSEAU RÉMI

La prise en charge se fera à partir d'un seul domicile, celui du représentant légal de l'élève jusqu'à l'établissement scolaire, tel que défini à l'article 1.4 du présent règlement.

Dans le cas où l'élève est domicilié à une adresse différente de celle du représentant légal, ce dernier doit fournir un justificatif récent (*moins de 6 mois*) de domicile (par exemple, une facture d'électricité, gaz, eau, ou une quittance de loyer).

L'élève peut être pris en charge au domicile d'un parent ou d'une assistante maternelle pour raison de nécessité. Dans ce cas, le domicile déclaré par attestation sur l'honneur remplace celui du représentant légal.

Le trajet pris en charge sur circuit spécial scolaire ou sur ligne régulière interurbaine, à l'exclusion des services à la demande, est celui du point de montée le plus proche du domicile du représentant légal, au point de descente le plus proche de l'établissement scolaire fréquenté.

Concernant les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux, les élèves sont pris en charge sur les circuits scolaires spéciaux effectuant la navette entre les écoles du RPI, à l'exclusion de tout autre point d'arrêt.



La présence d'un adulte au point d'arrêt est obligatoire pour les élèves jusqu'à 7 ans inclus. Si cet adulte n'est pas le représentant légal, il est demandé à ce dernier de fournir à la Région ou

à l'AO2 compétente un document écrit autorisant l'adulte à prendre en charge l'élève à l'arrêt.

Au retour, si aucun adulte n'est présent pour venir chercher l'élève à l'arrêt, le conducteur et l'accompagnateur le cas échéant, ne doivent pas le laisser descendre. L'élève reste dans le car et il est déposé, par ordre de priorité :

- À l'école, si un enseignant ou un ATSEM est présent pour le prendre en charge ;
- À la Mairie, si celle-ci est ouverte ;

- Au commissariat de Police ou à la gendarmerie le plus proche ;
- Chez le transporteur, si aucun des trois premiers cas n'est possible.

Son représentant légal sera contacté pour venir le chercher.

La présence d'un accompagnateur est fortement recommandée dès la présence d'au moins un élève de maternelle à bord de l'autocar.

4.2 TRANSPORT PAR TRAIN, SUR LE RÉSEAU RÉMI-SNCF

Le trajet SNCF hors TGV, pris en charge est celui du point de montée SNCF le plus proche du domicile du représentant légal au point de descente SNCF le plus proche de l'établissement scolaire fréquenté.

Pour les élèves externes ou demi-pensionnaires, la Région prend en charge le coût de l'Abonnement Scolaire Réglementé (ASR), à raison d'un aller-retour par jour, en période scolaire.

Pour les élèves internes se déplaçant en région Centre-Val de Loire, la Région prend en charge le coût de l'Abonnement dans la limite de 36 allers-retours pour l'année scolaire 2022-2023. Lorsque le nombre de trajets pris en charge par la Région est atteint, les représentants légaux s'acquittent auprès de la SNCF d'un billet interne scolaire à ½ tarif restant à leur charge.

Le duplicata de la carte de transport sera facturé au représentant légal par la SNCF selon ses tarifs.

Les élèves bénéficiaires sont soumis à la participation aux frais de gestion.

Pour les élèves internes scolarisés hors région Centre-Val de Loire, les trajets ne sont pas pris en charge. Les élèves sont invités à se doter de la carte Rémi Liberté Jeune gratuite, pour les 15-26 ans en s'inscrivant sur Yep's, pour les 5-14 ans en allant au guichet SNCF. La carte permet une réduction toute l'année, vacances comprises, de 50% en semaine et 66% le week-end sur les trains et les cars Rémi en Région Centre-Val de Loire, mais aussi pour les trajets vers/depuis les régions en Pays de la Loire, Nouvelle Aquitaine, Ile-de-France, Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté.

4.3 CORRESPONDANCE EN AGGLOMÉRATION

Le trajet sur un réseau urbain permettant de relier le point de descente du réseau régional à l'établissement scolaire fréquenté, est pris en charge par la Région si :

- l'élève est ayant droit tel que défini à l'article 1 du présent règlement ;
- l'établissement se situe à **plus de 2 kms** du point de descente du réseau régional. La distance est calculée sur la base de l'itinéraire piéton le plus court (réf. www.geoportail.gouv.fr).
- il n'existe pas de navette régionale organisée correspondant aux horaires de l'établissement,

Les élèves bénéficient alors d'un abonnement scolaire urbain. En sont exclus ceux qui sont scolarisés en dehors de la région Centre-Val-de-Loire.

Le trajet urbain du domicile au point de montée sur le réseau régional n'est pas pris en charge par la Région Centre-Val de Loire.

4.3.1 Élèves scolarisés dans le ressort territorial de Tours Métropole.

Les élèves demeurant en Région Centre-Val de Loire qui se déplacent toutes les semaines pour rejoindre leur établissement scolaire sur les réseaux urbains de Tours Métropole, ont droit à un abonnement scolaire gratuit utilisable sur le réseau urbain en question. Ses modalités d'obtention seront explicitées par courrier adressé au représentant légal, qui n'a pas à avancer le coût de cet abonnement.

4.3.2 Élèves scolarisés dans les autres AOM

Pour les élèves demi-pensionnaires et externes, et éligibles à la correspondance urbaine au titre de l'article 4.3., le remboursement correspond au prix de l'abonnement mensuel, trimestriel ou annuel scolaire du réseau utilisé au 1^{er} septembre de l'année de rentrée scolaire. Pour les internes, le remboursement correspond à 36 allers retours pour l'année scolaire 2022-2023.

Il incombe aux ayants droit d'acquitter par eux-mêmes et par avance les titres.

Le représentant légal transmet à la Région un RIB et les justificatifs d'achat des titres de transport. La Région contrôle la présence effective des élèves dans leur établissement scolaire. Le remboursement se fait directement auprès du représentant légal une fois par an en fin d'année scolaire, exclusivement sur le compte bancaire communiqué lors de la demande.

4.4 AIDE INDIVIDUELLE AU TRANSPORT

La Région peut prendre en charge, sous forme d'une aide individuelle au transport (AIT), une part des frais de transport des élèves externes, demi-pensionnaires ou internes considérés comme des ayants droit au titre du présent règlement, au motif d'absence de transport Rémi entre le domicile et l'établissement scolaire, ou d'un transport Rémi existant, mais qui ne correspondrait pas aux horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement et, s'agissant d'un établissement scolaire public ou privé qui ne serait pas directement desservi en région Centre -Val de Loire par un service Rémi, de l'absence d'un transport en commun autre à la sortie d'une gare routière ou SNCF en agglomération, qu'il soit de nature urbaine, suburbaine, périurbaine, de statut public ou privé.

L'absence de transport s'entend :

- Pour un élève externe ou demi-pensionnaire, par l'absence d'un point d'arrêt desservi dans un rayon de 2 kms ou plus de son domicile, lui permettant de rejoindre son établissement.
- Pour un élève interne scolarisé en région Centre-Val de Loire, par l'absence d'un point d'arrêt desservi dans un rayon de 15 kms ou plus de son domicile, lui permettant de rejoindre son établissement (*y compris avec correspondances*) ;

Pour un élève scolarisé en région Centre-Val de Loire, l'AIT est calculée sur la base de 0,08 € par km, d'un aller-retour par jour scolaire pour un élève externe ou demi-pensionnaire, ou par semaine scolaire pour un élève interne.

La distance subventionnable du trajet, domicile-établissement, est plafonnée à :

- 13 km pour un élève externe ou demi-pensionnaire ;
- 50 km pour un élève en ULIS ayant reçu un avis de transport collectif de la MDPH ;
- 200 kms pour un élève interne en Région Centre - Val de Loire.

Lorsque l'élève interne est scolarisé hors région Centre-Val de Loire, la Région peut verser une aide financière au représentant légal, au motif d'absence de desserte en transport collectif (*tous modes confondus*) ou de transport collectif inadapté pour réaliser le trajet (hors trajet d'approche domicile-gare SNCF la plus proche), sur la base de 0,08 € par km, et d'un aller-retour par semaine scolaire. La distance subventionnable domicile-établissement est plafonnée à 200 kms.

Pour le calcul de l'AIT, la distance du trajet du domicile de l'élève de l'élève à l'établissement scolaire est calculée sur la base de l'itinéraire routier le plus court (réf. www.geoportail.gouv.fr).

Le représentant légal transmet un RIB et un certificat de scolarité. La Région contrôle la présence effective des élèves dans leur établissement scolaire.

Le versement des aides se fait directement auprès du représentant légal une fois par an à partir du 03 avril 2023, exclusivement sur le compte bancaire communiqué lors de la demande qui devra parvenir à la Région **avant le 31 janvier 2023, date butoir.**

L'aide n'est pas cumulable avec la délivrance d'un titre de transport sur le réseau Rémi (SNCF y compris).

L'aide financière est proratisée en situation de garde alternée. Deux situations peuvent se présenter :

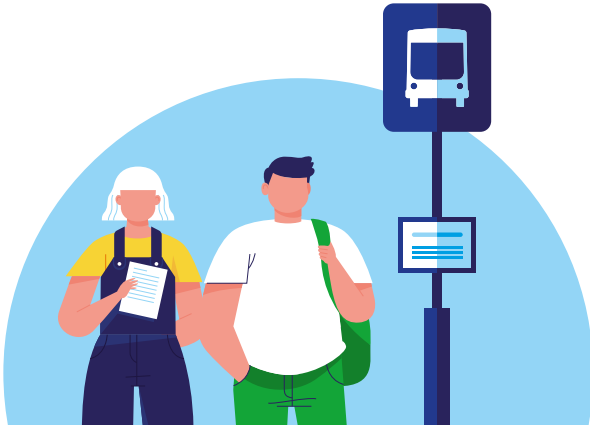
- Si l'élève est ayant droit au domicile de chacun des deux représentants légaux, l'aide individuelle aux transports est versée à chaque représentant légal au prorata du temps de garde de chaque représentant ;
- Si l'élève est non ayant droit chez un des deux représentants légaux, ce dernier n'est pas légitime à recevoir l'aide individuelle aux transports. Elle sera versée uniquement à l'autre représentant légal au prorata du temps de garde.

Les élèves bénéficiaires sont soumis à la participation aux frais de gestion.

Un tableau récapitulatif des demandes de paiement d'aides individuelles par type de bénéficiaires sera élaboré par la Région.



ARTICLE 5
**DEMANDE
D'ÉVOLUTION
DE L'OFFRE
DE TRANSPORT**



La décision de modifier l'offre de transport (mode, fréquence, horaires, configuration des dessertes, arrêts) est prise par la Région en lien étroit avec les autres acteurs impliqués qui sont :

- Le Maire de la commune, notamment compétent au titre de ses pouvoirs de police de la circulation ;
- Le gestionnaire de la voirie ;
- L'autorité Organisatrice déléguée (AO2) le cas échéant ;
- L'autorité Organisatrice des Mobilités (AOM) le cas échéant ;
- Le transporteur.

La création de point d'arrêt n'est pas un droit. Il appartient à la Région, en liaison avec les autorités administratives détentrices des pouvoirs de police et gestionnaires de la voirie, de s'assurer que les 3 éléments suivants soient compatibles avec la sécurité publique :

- Le tracé des itinéraires ;
- L'implantation des points d'arrêt ;
- La signalisation aux abords des arrêts.

Le choix d'un itinéraire, comme celui du nombre et de l'implantation des points d'arrêt, la durée du déplacement et la coordination des horaires entre le transport et l'organisation des entrées et des sorties des établissements d'enseignement, doivent répondre à des impératifs de sécurité, d'efficacité et de qualité de service des transports.

De même, le transporteur doit respecter scrupuleusement les horaires, afin de permettre, entre autres, aux passagers d'embarquer et de débarquer sans précipitation. Le conducteur a l'obligation de respecter les arrêts officiels tels que retenus par la Région. Pour leur part, les parents ne doivent en aucun cas faire pression sur ce dernier pour y déroger. Pour ce faire, le transporteur doit s'assurer que son conducteur connaisse parfaitement l'itinéraire à suivre ainsi que tous les points d'arrêt à desservir.



La demande de création de point d'arrêt doit être formulée par écrit auprès de la Région ou de l'AO2 compétente et contenir à minima les éléments suivants :

- Localisation du point d'arrêt demandé (*plan de situation*) ;
- Nombre d'élèves ayant droits concernés ;
- Établissement scolaire fréquenté.

La demande devra en outre répondre aux exigences techniques suivantes :

- Une distance minimale de 2 kms entre deux arrêts (*distance routière par le chemin le plus court*) ;
- Un détour et/ou un allongement de circuit pour a minima 2 élèves ayant droits ;
- Une visite validant la sécurité du point d'arrêt avec procès-verbal en présence de la Région Centre – Val de Loire et/ou de l'AO2, du gestionnaire de voirie et du détenteur du pouvoir de police, du transporteur et de la collectivité (*commune ou EPCI*) ;
- Aucune manœuvre dangereuse du véhicule, notamment marche arrière, ...
- L'engagement d'une utilisation quotidienne du point d'arrêt demandé.

La Région Centre–Val de Loire se réserve le droit :

- de suspendre la desserte d'un point d'arrêt ne respectant pas les critères de sécurité évoqués ci-dessus ;
- de fermer un point d'arrêt en cas de non fréquentation constatée. Il sera déclaré inactif et retiré du circuit scolaire dans un souci de bonne gestion.

Néanmoins, la Région Centre-Val de Loire examinera chaque situation individuelle pour éventuellement accorder des dérogations en prenant en compte les critères suivants :

- Motif social (*A justifier par des autorités compétentes*) ;
- Dangerosité avérée ;
- Financement de tout ou partie par les collectivités territoriales, EPCI, AO2 requérants ou soutenant la demande qui est en dehors du présent règlement ;
- Impact sur le temps de parcours du circuit ;
- Avis de l'AO2 compétente.

Une commission départementale spécifique se réunira régulièrement pour analyser les situations dérogatoires au regard du présent règlement, étayées de tous les éléments contextuels, techniques, financiers.

Les AO2 et élus locaux seront associés pour analyser les demandes particulières n'ayant pu être résolues par ailleurs. L'avis des fédérations de parents d'élèves pourra également être sollicité pour des situations complexes. À défaut d'accord, l'aide individuelle au transport telle que définie à l'article 4.4 du règlement intérieur pourra être accordée.

Toute demande de création de point d'arrêt doit impérativement parvenir à la Région ou à l'AO2 avant le 27 juin 2022 pour une éventuelle mise en place à la rentrée scolaire. Elle sera en effet instruite par les services de la Région qui apprécieront leur recevabilité, en lien avec les acteurs locaux (AO2, communes, gestionnaire de voirie, transporteurs, ...). Sa faisabilité technique et réglementaire conditionnera la mise en place effective de l'arrêt.

Passé ce délai, les demandes acceptées par la Région pourraient être mises en place selon le calendrier suivant.

Mise en œuvre éventuelle de la modification	Date limite de réception des demandes
01/09/2022	27/06/2022
07/11/2022	23/09/2022
03/01/2023	25/11/2022
27/02/2023	16 /01/2023

Aucun point d'arrêt ne sera créé pour des élèves et des usagers en situation particulière au sens de l'article 2 du présent règlement

Concernant les RPI, si une ou plusieurs communes du RPI n'ont pas d'école, un point d'arrêt unique par commune concernée sera desservi au choix de la commune.



ARTICLE 6

CONDITIONS

D'UTILISATION

DES TRANSPORTS

SCOLAIRES

Pour garantir les meilleures conditions de fonctionnement et de sécurité des transports scolaires, il est nécessaire qu'une concertation et une coopération entre les différents acteurs du transport et du système éducatif soient mises en œuvre.

Pour voyager, l'élève dispose d'un titre de transport nominatif qui doit être utilisé uniquement par l'élève pour lequel il a été délivré.

En cas de présence d'un système de validation embarqué à bord du véhicule, l'usager doit valider son titre lors de chaque montée, sa non-exécution est passible de la sanction prévue à l'article 6.4.

Le titre de transport doit également être présenté sur demande du conducteur, à tout agent de contrôle assermenté, ou à tout agent de la Région ou de l'AO2 compétente.



6.1 MONTÉE ET DESCENTE DU VÉHICULE

Avant l'arrivée du car, l'élève doit :

- S'assurer de l'horaire de passage du car ;
- S'assurer de disposer de son titre de transport ;
- Arriver au moins 5 minutes avant l'horaire de passage du car ;
- Ne pas chahuter à proximité de la circulation.

Le port d'un dispositif rétro réfléchissant est vivement conseillé lors du cheminement piéton depuis et vers le point d'arrêt, et durant l'attente du véhicule. La montée et la descente du véhicule sont des opérations dangereuses qui doivent se faire dans l'ordre et le calme, sans précipitation, ni bousculade.

Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de s'avancer pour monter dans le car. La montée s'effectue uniquement par la porte avant, sauf aménagements particuliers. A la montée, les élèves tiennent leur sac à la main, et ne le conservent pas sur le dos.

Toute personne étrangère au service n'est pas autorisée à monter dans le véhicule, sous peine de poursuite. Toutefois, la montée des représentants légaux, des assistantes maternelles, et du personnel des écoles peut être tolérée uniquement pour aider les enfants en maternelle à boucler la ceinture de sécurité durant les premiers jours de rentrée, en l'absence d'un accompagnateur à bord.

Cette autorisation exceptionnelle et dérogatoire pourrait néanmoins se prolonger au-delà de la période d'adaptation post rentrée, après la validation de la Région ou de l'AO2 gestionnaire. Cette validation devra obligatoirement et a minima mentionner le numéro de circuit aller/retour, la qualité et l'identité de la personne autorisée à monter à bord ainsi que la période d'effet de l'autorisation. Dans tous les cas, cette autorisation ne devra pas perturber les horaires du service.

Les élèves doivent également attendre l'arrêt complet du véhicule pour détacher leur ceinture de sécurité et descendre du véhicule.

Les élèves qui sortent du véhicule ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ de celui-ci et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule se soit suffisamment éloigné pour que la vue soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

D'une manière générale, les représentants légaux doivent sensibiliser leurs enfants dès le plus jeune âge aux risques routiers (port de la ceinture de sécurité, traversée de voie, etc...). Ils doivent également veiller à assurer la visibilité de leurs enfants, par exemple par le port de vêtements de couleur claire et vive, de sac à dos avec bandes rétro réfléchissantes.

Il est également rappelé aux représentants légaux :

- Leur rôle de surveillance de leurs enfants entre le domicile et la montée (*et descente*) du véhicule de transport ;
- De vérifier que leurs enfants sachent attacher et détacher une ceinture de sécurité ;
- La valeur exemplaire de leur comportement en tant qu'usager de la voirie qui doit les inciter à respecter les règles élémentaires suivantes :
 - Ne pas stationner avec leur véhicule personnel au point d'arrêt, sur les aires de stationnement réservées aux autocars, sur les lieux d'embarquement et de débarquement des élèves ;
 - Attendre à l'arrêt de dépose et non de l'autre côté de la chaussée, afin d'éviter que l'enfant ne se précipite sans précaution pour le rejoindre, courant ainsi un risque d'accident grave.

6.2 COMPORTEMENT DANS LE VÉHICULE EN MARCHÉ

Le transport des élèves doit être réalisé dans le calme, pour des raisons de sécurité et de confort.

Tout comportement dangereux susceptible d'engendrer une mise en danger des passagers et du conducteur est proscrit, notamment :

- Les élèves doivent rester assis dans le car, attacher leur ceinture de sécurité et la maintenir attachée pendant tout le trajet. Le non-respect de cette obligation est passible d'une contravention de 4^{ème} classe, conformément au Code de la Route, et des sanctions décrites à l'article 6.4 ;
- Ils placent leurs sacs sous les sièges, dans la mesure du possible.



Dans les véhicules, il est notamment interdit :

- De fumer ou de vapoter, et d'inciter les autres usagers à de telles pratiques ;
- De jouer ou d'utiliser des briquets, allumettes, pétards, fumigènes ou tout autre objet de même nature ;
- De projeter quoi que ce soit ;
- D'introduire dans le car et de manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters etc... ;
- De crier, de se comporter de manière à gêner ou à distraire le conducteur (*musique forte, bousculade, bagarre, etc.*) ; ou à compromettre la tranquillité des autres voyageurs
- De parler au conducteur sans motif valable ;
- De consommer ou de transporter dans les véhicules de l'alcool, du tabac ou des produits stupéfiants ;
- De toucher les poignées, serrures, dispositif de sécurité d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- De salir, de cracher, de détériorer ou de voler le matériel.

Les usagers scolaires doivent être polis et courtois envers le conducteur et, le cas échéant, envers le personnel d'accompagnement et le contrôleur.

Il est interdit, sous peine de poursuite pénale, de perturber le bon fonctionnement du service de transport par quelques manifestations que ce soient : Agressions physiques, verbales en direction du conducteur ou d'élèves présents, blocage du car, etc.

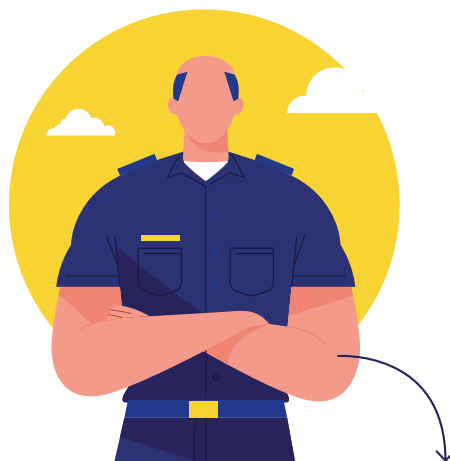
6.3 CONTRÔLES ET SIGNALEMENT DES INCIVILITÉS

La Région, avec ses agents habilités, avec la société de contrôle mandatée, le cas échéant l'AO2

compétente et ses agents, peuvent à tout moment contrôler l'application et le respect du présent règlement.

Le transporteur et ses agents, conducteurs, contrôleurs, et toute personne accréditée par lui, veillent à la bonne application du présent règlement. Toutes les incivilités constatées sont portées par écrit à la connaissance de l'AO2 compétente et de la Région dans les meilleurs délais.

En pratique, le conducteur ou l'agent d'exploitation ou de contrôle constatant un acte d'indiscipline de la part d'un élève, relève son identité et établit un rapport écrit précisant la nature et la date des faits constatés.



6.4 TRAITEMENT DES INCIVILITÉS ET PROCÉDURE APPLICABLE POUR LES SANCTIONS

En cas de non-respect du présent règlement, des sanctions seront prises et pourront consister en un simple courrier d'avertissement jusqu'à l'exclusion de l'élève des services de transport, de courte, moyenne ou longue durée. Dans ces conditions, l'élève se verra interdire l'accès au transport Rémi, y compris à titre commercial.

Chaque sanction est constatée par écrit et notifiée au représentant légal par l'AO2 compétente (*et copie à la Région*) ou par la Région, qui avise le transporteur et le chef l'établissement.

Une place assise identifiée dans l'autocar peut être imposée par le service des transports publics routiers de la Région aux élèves indisciplinés.

Lorsque le comportement de l'élève peut entraîner son exclusion, un courrier, envoyé par la Région ou l'AO2 compétente, en recommandé avec accusé de réception, est adressé au représentant légal. Dans un délai de 48 heures, le représentant légal et/ou l'élève peuvent fournir des explications sur les circonstances des faits reprochés. Un débat contradictoire peut être organisé entre l'élève, son représentant légal, le transporteur et les services de la Région et/ou l'AO2 compétente. A la suite de ces échanges, la Région et/ou l'AO2 compétente prononce la sanction par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au représentant légal.

La sanction prise par la Région ou l'AO2 compétente à l'encontre de l'élève est indépendante de toute action judiciaire susceptible d'être entreprise par ailleurs. La durée des exclusions mentionnées ci-dessous constitue un maximum applicable. Elle peut donc être modulée suivant la gravité de l'infraction et le comportement habituel de l'élève.

La mesure d'exclusion prononcée au titre de l'année en cours peut être reconduite l'année scolaire suivante, au regard de la gravité des faits. Toute exclusion temporaire même de courte durée, doit être portée à la connaissance de la Région.

La sanction d'exclusion de plus de 20 jours de transport est prononcée obligatoirement après accord de la Région. Même en cas d'exclusion de longue durée, aucun remboursement de frais de gestion ne sera effectué. Les frais de réparation d'un véhicule dégradé pourront être mis à la charge de la famille. L'exclusion de l'élève du service de transport ne le

dispense aucunement de l'obligation d'assister aux cours durant cette période.

En cas de réclamation, le représentant légal doit s'adresser uniquement au gestionnaire, Région ou AO2. Toute intervention d'un représentant légal ou d'un tiers, avec menace, agression verbale et/ou physique, pourra donner lieu à sanction de l'élève. En outre, elle pourra donner lieu à un dépôt de plainte à l'encontre du représentant légal ou du tiers.

En cas d'absence de titre de transport, et à l'issue d'un délai de 10 jours après mise en demeure écrite par le gestionnaire de régulariser de la situation, l'accès au car pourra être refusé à l'élève. **Le tableau suivant dresse une liste des actes d'incivilité et précise le barème des sanctions, non cumulables en cas d'incivilités multiples sur une même situation. Dans ce cas, la sanction prononcée sera celle correspondant au comportement le plus grave.**

COMPORTEMENTS	SANCTION MAXIMALE APPLICABLE	SANCTION MAXIMALE DE LA RÉCIDIVE
Chahut, dans le véhicule, aux points d'arrêt. • Insolence (propos ou attitudes impertinentes envers les autres usagers, conducteurs, contrôleurs ou personnels accompagnants), désordre, cri, bousculade, trouble de la tranquillité des passagers et du conducteur nuisances sonores.. • Abandon de déchets aux points d'arrêt et/ou à l'intérieur des véhicules. • Détériorations minimales ou involontaires aux points d'arrêt et/ou à l'intérieur du véhicule. • Non présentation ou non validation du titre de transport, dégradation volontaire du titre de transport • Non-respect des règles d'hygiène et des obligations sanitaires • Non-respect du circuit et des points d'arrêt attribués	Avertissement / respect d'une place imposée dans le véhicule si nécessaire	Exclusion 5 jours de transport
Non présentation ou non validation du titre, en situation de récidive • Non-respect répété des consignes de sécurité dans le transport et aux points d'arrêt, non-port de la ceinture de sécurité, jets d'objets... • Non-respect du conducteur ou de l'accompagnateur ou de tout autre passager • Refus de rester assis	Exclusion 5 jours de transport	Exclusion 10 jours de transport
Propos diffamatoires, violence, insultes ou menaces envers une personne effectuant les services pour le compte de la Région ou envers un autre usager. • Élève surpris dans le car à fumer, vapoter, boire ou posséder de l'alcool, consommer ou posséder des stupéfiants ou inciter les élèves à de telles pratiques • Bagarre entre élèves • Propos et comportements sexistes • Vol	Exclusion 20 jours de transport	Exclusion 40 jours de transport
Dégradation volontaire dans l'autocar ou au point d'arrêt (poteau d'arrêt, abri voyageurs, ...) • Falsification ou utilisation frauduleuse du titre de transport • Introduction et/ou manipulation dans le car ou au point d'arrêt d'objets ou matériel dangereux (allumettes, briquet, couteau...) • Agression physique d'un autre élève ou du conducteur, du contrôleur, de l'accompagnateur, ... • Comportement indécent (atteinte à la pudeur, ...)	Exclusion 40 jours de transport	Exclusion 60 jours de transport
Comportement de toute nature mettant gravement en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur • Agression à caractère sexuel	Exclusion 80 jours de transport / Appel à la gendarmerie ou dépôt de l'élève à la gendarmerie la plus proche	



ARTICLE 7

VALIDITÉ

DU RÈGLEMENT

DES TRANSPORTS

Le présent règlement a vocation à s'appliquer dès son approbation.

Le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent règlement approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil Régional N° 22.05.29.44 en date du 06 Mai 2022.

Ce règlement, voté par l'assemblée régionale, est un acte juridique opposable et exécutoire pour les Autorité Organisatrice de Transport, les transporteurs et les usagers : il est réputé comme ayant été lu et doit être respecté. Toute démarche d'inscription au transport scolaire vaut acceptation de ce règlement.

Les articles 6 et 7 du présent règlement s'appliquent également aux élèves dépendant d'une autre autorité organisatrice des transports, qui utilisent le Réseau Rémi.

